



# Modification du PPA intercommunal du Meilleret

Rapport explicatif selon art. 47 OAT

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus le

Le Syndic

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessous le

La Syndique

La Secrétaire

# Contenu

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
1.1	Contexte	3
1.2	Synthèse des modifications	4
<b>2</b>	<b>Principes d'aménagement</b>	<b>5</b>
2.1	Planifications communales en vigueur	5
2.2	Autres contraintes légales importantes	5
2.3	Localisation et incidences du projet	6
<b>3</b>	<b>Affectation</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Mobilité</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Patrimoine culturel</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>Patrimoine naturel</b>	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>Protection de l'homme et de l'environnement</b>	<b>8</b>

# 1 Introduction

## 1.1 Contexte

Durant l'été 2018, le domaine skiable du Meilleret aux Diablerets a fait l'objet d'importants travaux. Il s'agissait d'une part de la construction d'une nouvelle télécabine entre les Vioz (village des Diablerets) et les Mazots (point central du domaine) et d'autre part du réaménagement de la piste de ski de la Jorasse, afin de la rendre conforme aux critères de la Fédération Internationale de Ski (FIS) pour pouvoir accueillir des compétitions d'envergure tout en permettant parallèlement une exploitation par les usagers du domaine.

Ces deux projets étaient devenus impératifs suite à l'attribution des Jeux olympiques de la Jeunesse à la ville de Lausanne en 2020, avec le déroulement des épreuves de ski alpin aux Diablerets. Le remplacement du télésiège était toutefois prévu à moyen terme dans la stratégie de modernisation mise en place ces dernières années par TVGD et fait partie intégrante du concept « Alpes vaudoises 2020 ».

Ces deux projets ont fait l'objet d'une étude d'impacts sur l'environnement coordonnée, conformément à l'OEIE (Hintermann & Weber SA, 2017). Leur réalisation impliquait également la modification du plan partiel d'affectation du Meilleret (PPA), en vigueur depuis le 07.02.2006, afin de le rendre conforme à l'aménagement du territoire (modification des zones d'activités touristiques et des lisières forestières notamment). Dans ce contexte, un dossier de défrichement et un rapport 47 OAT (Hintermann & Weber SA, 2017) ont été élaborés. La modification du PPA est en entrée en vigueur le 14.05.2018.

S'agissant de la piste de ski de la Jorasse, le tracé a été adapté, des élargissements ont été réalisés, impliquant de compléter et déplacer les enneigeurs, un tunnel a été construit aux Essertons et l'éclairage nocturne a été installé sur le tronçon inférieur de la piste, pour mentionner les travaux les plus importants.

Lors de l'exécution des travaux en 2018, des erreurs se sont produites dans certains secteurs, avec comme conséquence que le tracé de la piste ne correspondait plus tout à fait à celui reporté sur le PPA actualisé le 14.05.2018, ni aux limites forestières selon le plan de défrichement. On observe par exemple que des surfaces prévues d'être défrichées ne l'ont pas été, alors que des surfaces qui auraient dû être replantées en forêt ont été aménagées pour la piste de ski.

Ces différents décalages entre les documents légalisés et la situation sur le terrain nécessitent de procéder à une régularisation au travers d'une nouvelle modification du PPA, qui ne concerne toutefois en rien le règlement du PPA. En 2020, le « Questionnaire de l'examen préliminaire » a été complété et a reçu un préavis favorable de la DGTL, établissant la suite à donner suivante :

- la rédaction du rapport 47 OAT avec sa table des matières basée sur le questionnaire ;
- la modification du PPA du Meilleret – Piste de ski de la Jorasse, régularisation des défrichements ;
- la rédaction du dossier de défrichement.

Le présent rapport constitue le rapport explicatif selon art. 47 OAT relatif aux modifications du PPA permettant de faire correspondre ce dernier avec la réalité et l'usage du terrain pour

ce qui est du réaménagement de la piste de la Jorasse. A noter que les travaux relatifs à la nouvelle télécabine ont été réalisés conformément à la modification initiale du PPA en 2017.

Etant donné qu'il s'agit de modifications limitées du PPA du Meilleret et sans incidence sur son règlement, la méthodologie standard de traitement selon le document « Rédiger un rapport d'aménagement selon 47 OAT » (Etat de Vaud, 2005) n'est pas reprise ici, mais, conformément au préavis du 26.10.20 de la DGTL, le présent rapport s'appuie sur le « Questionnaire de l'examen préliminaire ». Les principaux chapitres de la modification du PPA du 14.05.2018 restent inchangés.

## 1.2 Synthèse des modifications

Le présent rapport s'attache aux modifications nouvelles suivantes par rapport à l'état 2017 validé et suite aux travaux de 2018, reportées sur le plan de Geosolutions Ingénieurs SA annexé :

Territoire communal	N° parcelle	Propriétaire	Modification	Surface (m <sup>2</sup> )
Ormont-Dessus	3600	Commune d'Ormont-Dessus	Aire forestière → Zone d'activité touristique A et B	760
Ormont-Dessus	3600	Commune d'Ormont-Dessus	Aire forestière → Zone d'activités touristiques A	37
Ormont-Dessus	3600	Commune d'Ormont-Dessus	Zone alpestre et agricole → Zone d'activités touristiques A et B	1'325
Ormont-Dessus	3600	Commune d'Ormont-Dessus	Zone d'activités touristiques B → aire forestière	1'348
Ormont-Dessus	3433	Etat de Vaud	Zone d'activités touristiques B → aire forestière	185
Ormont-Dessus	3433	Etat de Vaud	Aire forestière → Zone d'activités touristiques A	110
Ormont-Dessus	3433	Etat de Vaud	Aire forestière → Zone d'activité touristique A et B	69
Ormont-Dessus	3163	Muriel Penard	Aire forestière → Zone d'activité touristique A	24
Ormont-Dessus	3163	Muriel Penard	Zone d'activités touristiques A → aire forestière	14
Ormont-Dessus	3163	Muriel Penard	Zone d'activités touristiques B → aire forestière	19
Ormont-Dessus	3175	Muriel Penard	Zone d'activité touristique C → zone d'activité touristique B	32
Ormont-Dessus	3215	Muriel Berruex, Verena Berruex, Christel Graf-fagnino	Zone d'activité touristique C → zone d'activité touristique B	414
Ormont-Dessus	3215	Muriel Berruex, Verena Berruex, Christel Graf-fagnino	Aire forestière → zone d'activité touristique B et C	8
Ormont-Dessus	3214	Henri Pichard	Zone d'activité touristique C → zone agricole et alpestre	650
Ormont-Dessus	3214	Henri Pichard	Zone d'activité touristique C → aire forestière	20
Ormont-Dessus	3214	Henri Pichard	Zone d'activité touristique B → aire forestière	131
Ormont-Dessus	3214	Henri Pichard	Aire forestière → Zone d'activité touristique B et C	247
Ormont-Dessus	3214	Henri Pichard	Zone d'activité touristique C → zone d'activité touristique B	8

## 2 Principes d'aménagement

### 2.1 Planifications communales en vigueur

Le Plan directeur régional touristique des Alpes Vaudoises, dont les communes d'Ormont-Dessous et d'Ormont-Dessus font partie intégrante, transcrit la vision du développement touristique dans une démarche d'aménagement du territoire. Tenant compte des besoins à 15 ans, ce document décrit comment les Communes entendent traiter les importants enjeux auxquels elles font face en la matière. Ce plan a été approuvé par le Conseil d'Etat en janvier 2022.

La modification du PPA intercommunal du Meilleret s'inscrit en conformité avec le Plan directeur régional touristique.

Le plan directeur communal (PDcom) d'Ormont-Dessus a été approuvé par le Conseil d'Etat le 20 mai 2015. Il fixe les orientations territoriales et de développement de la commune et souligne l'importance de la branche du tourisme pour l'économie locale. Selon le PDcom, la branche touristique représente plus de 50% des emplois de la commune.

Le plan partiel d'affectation intercommunal du Meilleret, concerné directement par ces adaptations, est entré en vigueur le 7 février 2006. Il a pour objectif de confirmer la pratique et le développement des activités de sport et de loisirs, à l'intérieur de son périmètre. Il vise à permettre une coexistence harmonieuse et rationnelle entre les diverses utilisations du territoire.

La présente modification modifie le plan partiel d'affectation intercommunal du Meilleret du 7 février 2006 ainsi que sa modification du 14 mai 2018.

La nécessité de procéder à une modification du PPA peu après sa légalisation (14 mai 2018) correspond à la réalité forestière qui a changé (voir chap. 1) et qui a nécessité de mettre en concordance les limites forestières avec les autres zones d'affectation (zone touristique). Les circonstances ayant changé, cette modification est conforme à l'art. 27 LATC.

### 2.2 Autres contraintes légales importantes

Aucun inventaire (nature et paysage) d'importance nationale n'est touché par les modifications. Au niveau cantonal, les secteurs amont et intermédiaire des modifications sont compris dans un territoire biologique d'intérêt prioritaire (TIBP n°160), ainsi que, pour le secteur amont uniquement, dans la zone tampon d'une liaison biologique d'importance suprarégionale selon le réseau écologique cantonal. Aucun autre inventaire (nature et paysage) n'est affecté par les modifications d'affectation.

Les différentes modifications d'affectation sont toutes en secteur üB, s'agissant de la protection des eaux souterraines.

La modification du PPA recoupe à son extrémité inférieure le tout début du ruisseau des Vioz, sur environ 15m. Celui-ci se trouve en zone agricole. Néanmoins, un espace réservé aux eaux (ERE) a été figuré, conformément à la demande exprimée dans le cadre de l'examen préalable par le service compétent en la matière.

## 2.3 Localisation et incidences du projet

Les modifications d'affectation du territoire dont il est ici question ne sont pas situées à l'intérieur du territoire urbanisé communal. Elles concernent des zones rurales et forestières, sur un domaine skiable. Elles n'ont aucune influence sur le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte et ne nécessitent aucune mesure favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir. Elles concernent des terrains entièrement équipés, dont aucun ne bénéficie d'une plus-value. Aucune stratégie d'information ou démarche participative n'est requise pour l'accompagnement et la mise en œuvre de ces modifications d'affectations territoriales.

## 3 Affectation

Les modifications d'affectation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Affectation en vigueur	Nouvelle affectation	Surface (m <sup>2</sup> )
Aire forestière	Zone d'activité touristique A	171
Aire forestière	Zone d'activité touristique A et B	829
Aire forestière	Zone d'activité touristique B et C	255
Zone d'activité touristique A	Aire forestière	14
Zone d'activité touristique B	Aire forestière	1'683
Zone d'activité touristique C	Aire forestière	20
Zone d'activité touristique C	Zone agricole et alpestre	650
Zone d'activité touristique C	Zone d'activité touristique B	454
Zone agricole et alpestre	Zone d'activité touristique A et B	1'325

Pour la définition précise de chaque affectation, se référer au PPA du Meilleret en vigueur.

Les zones d'activité touristique A, B et C sont des zones spéciales au sens de l'art. 50a aLATC (cf. art. 5, 6 et 7 du règlement du PPA du Meilleret) et de l'art. 18 al.1 LAT. Les modifications prévoient la création de 2'580 m<sup>2</sup> de zones d'activité touristique nouvelles en lieu et place de l'aire forestière et de la zone agricole et alpestre et la modification de la zone C au profit de la B sur 454 m<sup>2</sup>. Parallèlement, elles prévoient également le dézonage de zones d'activité touristique A, B et C au profit de l'aire forestière et de la zone agricole et alpestre sur 2'367 m<sup>2</sup>. Il y a donc une **extension de 213 m<sup>2</sup> des zones d'activité touristique** avec ces modifications par rapport à la situation actuelle.

S'agissant de l'aire forestière, le bilan est positif suite aux modifications, soit une **extension de l'aire forestière de 462 m<sup>2</sup>**. C'est donc la **zone agricole et alpestre qui est réduite de 675 m<sup>2</sup>**.

Aucune autre affectation que celles susmentionnées n'est concernée par le présent projet.

## 4 Mobilité

Les modifications d'affectation n'ont aucune incidence sur la fréquentation du domaine skiable des Diablerets, étant donné qu'elles ne servent qu'à légaliser un état de fait qui a cours. En ce sens, elles n'ont aucune incidence sur les thématiques relatives à la mobilité (pas d'augmentation du trafic, pas d'augmentation des places de stationnement, etc.). En outre, elles ne concernent aucune desserte ni présente, ni future, de quelque nature que ce soit.

## 5 Patrimoine culturel

Les modifications d'affectation ne concernent aucun inventaire patrimonial fédéral ou cantonal (IFP, IMNS, ISOS, IVS, ICOMOS, recensement architectural, région archéologique).

## 6 Patrimoine naturel

Les modifications d'affectation ne concernent aucun inventaire naturel fédéral ou cantonal (IFP, IMNS, inventaires des biotopes d'importance fédérale, régionale ou locale, district franc, réserve de faune, réserve naturelle, parc naturel régional, etc.), à l'exception du réseau écologique cantonal (REC). Ce dernier est en effet représenté par un territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP n°160) et la zone tampon d'une liaison biologique suprarégionale. Les modifications d'affectation n'auront aucune incidence sur le fonctionnement du REC.

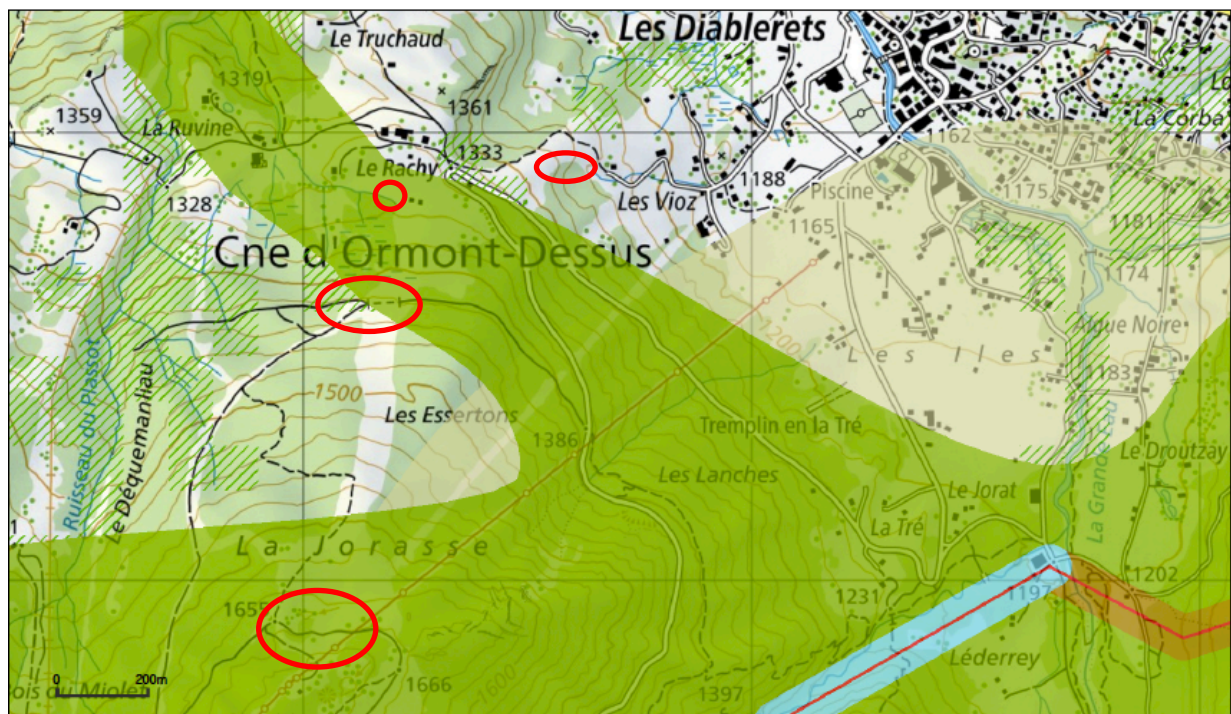


Figure 1 : REC, avec en vert le TIBP 160 et le trait rouge la liaison biologique d'importance suprarégionale. Les modifications d'affectations sont localisées par les cercles rouges.

Comme mentionné plus haut, les modifications d'affectation concernent également l'aire forestière, avec à la clé une augmentation de la surface forestière (+462 m<sup>2</sup>). Cette thématique est traitée en détail par le dossier de défrichement qui s'y rapporte.

## 7 Protection de l'homme et de l'environnement

Les modifications d'affectation ne sont pas soumises à une étude d'impact sur l'environnement. Cependant, le réaménagement de la piste de ski de la Jorasse et la nouvelle télécabine Les Vioz – Les Mazots ont fait l'objet d'un rapport d'impact sur l'environnement coordonné en 2017 ; les deux projets étant chacun soumis à une EIE selon l'OEIE.

Il convient de rappeler que la présente demande de régularisation intervient après l'établissement et l'approbation de tous les documents requis pour la réalisation des deux projet susmentionnés, soit la modification du PPA et son rapport 47 OAT, les rapports d'impact sur l'environnement et les dossiers de défrichement.

Les modifications d'affectation dont il est ici question n'ont aucune incidence sur les aspects liés à l'énergie, à la protection de l'air, à la protection contre le bruit, à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), au rayonnement non ionisant ou à la protection des eaux de surface ou souterraines.

S'agissant des dangers naturels, il convient de relever la présence d'un risque d'inondation selon la carte indicative au niveau des modifications concernant le secteur juste à l'amont de l'ancien départ de la Jorasse, d'un risque de chute de pierres selon la carte indicative au niveau des modifications concernant le secteur du Soleil Levant et d'un risque de glissement spontané et permanent et d'effondrement (couvrant) selon la carte indicative au niveau de la quasi-totalité des modifications d'affectation. Ces dernières n'ont toutefois aucune incidence sur la situation des dangers naturels.

## 8 Conclusion

Les modifications d'affectation faisant l'objet de la présente démarche territoriale permettent de régulariser l'état et l'usage réel du terrain depuis la réalisation des travaux d'élargissement de la piste de ski de la Jorasse sur le domaine skiable des Diablerets. Elles sont relativement limitées puisqu'elles portent sur une surface totale de 5'400 m<sup>2</sup>. C'est un projet équilibré, ménageant les ressources naturelles et la poursuite des activités touristiques.